

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

OBJET ET BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

L'agrément préalable pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit est un dispositif prudentiel clé, visant à garantir que cette activité ne puisse être exercée que par les opérateurs dotés d'une solide base économique, d'une organisation leur permettant d'assumer les risques spécifiques inhérents à la collecte de dépôts et à l'octroi de crédits, ainsi que d'un personnel de direction qualifié.

Le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 (**Règlement MSU**)¹ confie à la Banque centrale européenne (**BCE**) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, sur la base de l'article 127, paragraphe 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (**TFUE**).

Aux fins de surveillance prudentielle, la BCE est chargée des missions relatives aux établissements de crédit établis dans les États membres participants visées à l'article 4, dans le cadre de l'article 6, du règlement MSU.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1 (a) du règlement MSU, la BCE est chargée d'**agréer les établissements de crédit**, sous réserve de l'article 14 du même règlement. Selon les dispositions de ce dernier, toute demande d'agrément pour l'accès à l'activité d'un établissement de crédit devant être établi dans un État membre participant est soumise aux autorités compétentes nationales de l'État membre où l'établissement de crédit doit être établi conformément aux exigences du droit national applicable. Si toutes les exigences sont satisfaites, l'autorité compétente nationale concernée évalue la demande et arrête un projet de décision proposant à la BCE d'octroyer l'agrément. La BCE ne s'oppose au projet de décision que lorsque les conditions d'agrément prévues par les dispositions pertinentes du droit de l'Union ne sont pas remplies. Conformément aux articles 13, paragraphe 1, 14, paragraphe 2, 16, paragraphe 3 et 91 de la directive **CRD IV**², la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des membres de l'organe de direction proposés doivent être garanties. L'article 73 et suivants du **règlement-cadre MSU**³ définit les règles en matière de coopération entre les autorités compétentes nationales et la BCE s'agissant de la procédure d'agrément.

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, JO L 175, 14.6.2014.

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, JO L 176, 27.6.2013.

³ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales, JO L 141, 14.5.2014.

COMMUNICATION DE DONNÉES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel sont nécessaires pour mener à bien l'évaluation de la qualité des actionnaires ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience des membres de l'organe de direction proposés dans le cadre d'une demande d'agrément pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit. Si ces données ne sont pas communiquées, la demande est considérée comme incomplète et sera rejetée pour ce motif.

DESTINATAIRES OU CATÉGORIES DE DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la procédure d'agrément, des données personnelles peuvent être communiquées, selon le principe du besoin d'en connaître, aux services des autorités compétentes nationales, aux services de l'Autorité bancaire européenne, aux membres des équipes de surveillance conjointe (Direction générale Surveillance microprudentielle I et II de la BCE), aux membres de la Direction générale Surveillance microprudentielle III, aux membres de la Direction générale Surveillance microprudentielle IV (Division Agrément), au secrétariat du Conseil de surveillance ainsi qu'aux membres du Conseil de surveillance et du Conseil des gouverneurs de la BCE.

DÉLAI DE CONSERVATION APPLICABLE

La BCE conserve les données personnelles relatives aux demandes/notifications d'agrément pendant une durée de quinze ans ; à compter de la date de demande ou de notification, si la procédure est interrompue avant qu'une décision formelle ait été prise ; à compter de la date à laquelle une décision négative a été prise ou, dans le cas d'une décision positive de la BCE, à partir de la date à laquelle les personnes concernées cessent d'être membres des organes de direction, d'occuper des postes-clés ou d'être actionnaires fondateurs de l'entité supervisée. Si une procédure administrative ou judiciaire a été engagée, la période de conservation sera allongée et s'achèvera un an après que cette procédure aura été sanctionnée par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

CADRE APPLICABLE À LA PROTECTION DES DONNÉES ET RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁴ est applicable au traitement des données personnelles par la BCE. Aux fins du règlement (CE) n° 45/2001, la BCE sera responsable du traitement des données.

⁴ JO L 8, 12.1.2001.

EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées dans le cadre du traitement des données personnelles par la BCE aux fins de la surveillance prudentielle mentionnée ont le droit d'accéder aux données les concernant et le droit de les rectifier, conformément à l'article 9 de la décision de la BCE du 17 avril 2007 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne la protection des données à la BCE (BCE/2007/1)⁵.

CONTACT

Pour toute question ou réclamation concernant cette opération de traitement, vous pouvez contacter le responsable du traitement des données à l'adresse suivante : Autorisation@ecb.europa.eu, et/ou l'autorité compétente nationale à l'adresse suivante : 2785-SECRETARIAT-DIRECTION-UT@acpr.banque-france.fr.

De même, vous avez également le droit de recourir à tout moment au contrôleur européen de la protection des données. Les personnes concernées ont également le droit de recourir à tout moment au contrôleur européen de la protection des données :

<https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/en/EDPS>

⁵ JOL 116, 4.5.2007.